

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT **STATIONNEMENT INTERDIT PARKING DE LA PLACE DU 8 MAI 1945 – MAIRIE**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 29 septembre 2025 de l'Adjointe au Tourisme et au Patrimoine, Mme Marie-Claire PAQUET – Mairie de Anse, Place du Général De Gaulle – 69480 ANSE afin d'organiser une soirée de mécénat au Château des Tours, le jeudi 16 octobre,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le jeudi 16 octobre 2025, de 14h00 à 23h00, 4 places de stationnement situés sur le parking de la Place du 08 mai 1945 seront interdites au stationnement, afin d'être réservées aux organisateurs de cette soirée pour les besoins de leur manifestation.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la commune.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Mme PAQUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
